

N° 123

—
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1995.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux transports,

Par M. Jean-François LE GRAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Gérard Larcher, Henri Revol, Jean Huchon, Fernand Tardy, *vice-présidents* ; Gérard César, William Chervy, Jean-Paul Émin, Louis Minetti, Louis Moinard, *secrétaires* ; Louis Althapé, Alphonse Arzel, Mme Janine Bardou, MM. Bernard Barraux, Michel Bécot, Georges Berchet, Jean Besson, Claude Billard, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Gérard Braun, Dominique Braye, Michel Charzat, Marcel-Pierre Cleach, Roland Courteau, Désiré Debavelaere, Gérard Delfau, Fernand Demilly, Marcel Deneux, Rodolphe Désiré, Jacques Dominati, Michel Doublet, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean-Paul Emorine, Léon Fatous, Philippe François, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginésy, Jean Grandon, Francis Grignon, Georges Gruillot, Claude Haut, Mme Anne Heinis, MM. Pierre Hérisson, Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Bernard Joly, Edmond Laurent, Jean-François Le Grand, Félix Leyzour, Kléber Malécot, Jacques de Menou, Louis Mercier, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Jean-Marc Pastor, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Charles Revet, Roger Rigaudière, Roger Rinchet, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Josselin de Rohan, René Rouquet, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Jacques Sourdille, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 383 (1994-1995), 16 et T.A. 5 (1995-1996).

Deuxième lecture : 106 (1995-1996).

Assemblée nationale (10ème législ.) : 2301 rect., 2378 et T.A. 424.

Transports.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS.....	5
CHAPITRE I EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
CHAPITRE II EXAMEN DES ARTICLES.....	9
• Titre premier Mesures relatives au transport maritime.....	9
• Chapitre premier Dispositions relatives à la francisation des navires.....	9
• Article premier Francisation des navires (article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967).....	9
• Article 2 Harmonisation des règles de francisation figurant au code des Douanes (article 219 du Code des Douanes).....	10
• Chapitre II Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.....	11
• Article 3 Harmonisation des règles relatives aux transports maritimes d'intérêt national (articles premier, 3 et 4 de la loi n° 69-441 du 20 mai 1969).....	11
• Article 3 bis Transport maritime du charbon (article 7 de la loi du 18 juin 1936).....	11
• Chapitre III Dispositions relatives à la sécurité en mer.....	12
• Article 4 Extension de l'application de la législation sur le transport de matières dangereuses (article 7-2 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983).....	12
• Article 4 bis Peine d'affichage complémentaire (article 22 du décret du 9 janvier 1852, article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, article premier de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, article 5 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976).....	13
• Article 5 Refonte de la loi du 7 juillet 1976 réprimant les opérations d'incinération en mer (articles 5 et 8 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976).....	13
• Article 5 bis (nouveau) Responsabilité pénale des personnes morales (Article 10 bis de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983).....	14
• Article 5 ter (nouveau) Infractions commises au delà de la mer territoriale (Article 113-12 du code pénal).....	15
• Chapitre IV Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.....	16
• Article 6 Autorisation d'accès à bord et pouvoir de constatation des infractions des inspecteurs des affaires maritimes (Article 5 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983).....	16
• Article 6 bis Responsabilité pénale des personnes morales (article 10 bis de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983).....	17
• Article 7 Pouvoirs des inspecteurs des affaires maritimes en matière de pêche maritime (Article 16 et 19 du décret loi du 9 janvier 1852).....	17
• Article 8 Rôle des inspecteurs des affaires maritimes Substitution du service au quartier (Articles 6 et 7 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983).....	17
• Article 9 Transmission des rapports concernant les navires de pêche à l'inspecteur des affaires maritimes chef du service (Article 5 de la loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970).....	18
• Article 10 Constatation des infractions à la loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (Article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983).....	18
• Article 11 Constatation des infractions à la loi relative à la prévention et à la répression de la pollution marine (Article 8 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976).....	18
• Article 12 Autorités habilitées à rechercher et constater les infractions en matière d'incinération en mer (Article 11 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976).....	19

• Article 13 Autorités habilitées en matière d'infractions à la loi relative à la responsabilité civile et à l'assurance en cas de pollution par les hydrocarbures (Article 5 de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977)	19
• Article 14 Autorités habilitées en matière d'infractions à la loi relative à l'exploration du plateau continental (Article 33 de la loi n° 68-1181 du 20 décembre 1968)	19
• Article 15 Autorités habilitées à constater les infractions à la loi relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales (Article 5 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976)	20
• Article 16 Autorités habilitées à constater les infractions à la loi sur l'exploitation des grands fonds marins (Article 15 de la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981)	20
• Article 17 Autorités habilitées à constater les infractions à la loi relative aux biens culturels maritimes (Article 17 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989)	20
• Article 18 Autorités habilitées à constater les infractions à la police des épaves maritimes (Article 2 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961)	21
• Chapitre V Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français	21
• Article 19 Adaptation du code du travail maritime au principe de la circulation des travailleurs dans la Communauté européenne (Article 3 et 101 de la loi du 13 décembre 126)	21
• Article 20 Adaptation du code des douanes au principe de libre circulation des travailleurs dans la Communauté européenne (Article 221 du code des douanes)	21
• Article 21 Compétence en matière d'inspection du travail maritime (Article L. 742-1 du code du travail)	22
• Chapitre VI Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises	22
• Article 22 Conditions d'immatriculation des navires au registre des terres australes et antarctiques françaises	22
• Titre II Mesures relatives au transport aérien	23
• Article 23 Modifications de la première partie (législative) du code de l'aviation civile	23
• Article 24 Mise à jour de la loi relative à la démocratisation du secteur public (article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983)	28
• Article 25 Exclusion de Saint-Pierre et Miquelon du champ d'application de certaines des nouvelles dispositions du code de l'aviation civile	28
• Titre III Mesures relatives à la sécurité routière	29
• Article 26 Adaptations du code de la route (Articles L premier, L3, L14, L15, L18-1, L 20 et L 40 du code de la route)	29
• Article 27 Réimmatriculation des véhicules accidentés (Article L. 27 du code de la route)	29
• Article 28 (nouveau) Liaison « Rhin-Rhône » Aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon (Article premier loi n° 80-3 du 4 janvier 1980)	30
• Article 29 (nouveau) Personnels habilités à recouvrer les taxes et péages pour VNF (Article 2 de la loi n° 91.1385 du 31 décembre 1991)	32
EXAMEN PAR LA COMMISSION	35
TABLEAU COMPARATIF	37

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Examiné par notre Haute Assemblée, dans une période qui a été dominée par la grève de la SNCF et de la RATP, le projet de loi n° 106 relatif aux transports qui nous est soumis pourrait apparaître d'une excessive modestie.

Notre commission l'avait qualifié, en première lecture, de « fourre-tout » multimodal. Nos collègues députés ont voulu, non sans justesse, y trouver une volonté de modernisation des transports et d'adaptation aux évolutions internationales, économiques et sociales.

Le projet, modifié sur moins de la moitié de ses dispositions et complété en matière de transport fluvial par l'Assemblée nationale, nous revient pour une deuxième lecture.

CHAPITRE I

EXPOSÉ GÉNÉRAL

L'Assemblée nationale, qui a procédé à l'examen en première lecture du projet de loi le 29 novembre 1995, a adopté dix-sept articles dans la rédaction du Sénat. Il s'agit des articles 3, 3 bis, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 27.

Il faut voir dans cette fidélité un hommage à ce qu'une de nos collègues, Mme Anne Heinis, avait appelé le « *travail de bénédictin* » de notre Commission.

L'Assemblée nationale a fait porter l'essentiel de ses modifications sur :

- les dispositions relatives à la francisation des navires (articles premier et 2) ;

- les dispositions relatives à la sécurité en mer, (articles 4 à 5 ter nouveau) avec l'introduction de deux articles nouveaux : l'article 5 bis, qui reprend, pour des raisons de présentation du projet de loi, l'essentiel de l'article 6 bis supprimé par ailleurs ; l'article 5 ter qui prévoit que la loi pénale française est applicable aux infractions commises au delà de la mer territoriale dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient ;

- les dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer (article 6, 9 et 14) ;

- les dispositions relatives au transport aérien (articles 23 à 25) ;

- les dispositions relatives au transport routier (article 26).

L'Assemblée nationale a enfin adopté -ce qui comble une lacune mise en évidence par le Sénat- un titre IV nouveau comprenant des mesures relatives au transport fluvial.

L'article 28 (nouveau) tend à habiliter la Compagnie nationale du Rhône à aménager la Saône entre Laperrière et Lyon, ce qui assure de bout en bout la compétence d'aménageur de cette compagnie sur l'ensemble de la liaison fluviale « Rhin-Rhône ». L'article 29 (nouveau) étend le nombre des

personnels compétents pour percevoir la taxe et les péages au profit de l'établissement public Voies navigables de France.

Au total, il reste donc au Sénat à examiner seize articles en deuxième lecture.

CHAPITRE II

EXAMEN DES ARTICLES

Titre premier

Mesures relatives au transport maritime

Chapitre premier

Dispositions relatives à la francisation des navires

Article premier

Francisation des navires

(article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967)

L'Assemblée nationale a adopté l'article premier sous réserve de deux amendements d'objet identique portant sur les paragraphes A et B du I de cet article.

Ces amendements ont pour objet de limiter l'avantage de la francisation aux seuls navires armés au commerce ou à la plaisance **-c'est-à-dire à l'exclusion des navires armés à la pêche-** pour les ressortissants des états parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), c'est-à-dire le Liechtenstein et l'Islande mais surtout la Norvège.

Une telle limitation a été justifiée par trois arguments :

- d'abord, s'agissant d'un accord international, il doit y avoir réciprocité. Or, les ressortissants de l'Union européenne n'ont, semble-t-il, la possibilité d'immatriculer des navires de pêche ni en Norvège ni en Islande ;

- ensuite, la pêche est une activité qui a été volontairement exclue de l'accord sur l'Espace économique européen ;

- enfin, -et cet argument n'est pas le moins décisif- les prix et les qualités de poisson pratiqués par les pêcheurs norvégiens seraient, selon nos collègues députés, source d'un désordre qui compromettrait le contrôle des quotas communautaires et des règles d'origine.

Sensible à ces arguments, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Harmonisation des règles de francisation figurant au code des Douanes (article 219 du Code des Douanes)

L'Assemblée nationale a adopté, aux I et II de l'article 2, deux amendements d'objet identique à celui des amendements qu'elle a adoptés à l'article premier.

Il s'agit, en clair, de limiter les avantages de la francisation, tels qu'ils résultent de l'article 219 du code des douanes, aux seuls navires armés au commerce ou à la plaisance -c'est-à-dire à l'exclusion des navires armés à la pêche- pour les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les motifs qui ont présidé à l'adoption de ces amendements sont les mêmes que pour l'article premier.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Chapitre II

Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national

Article 3

**Harmonisation des règles relatives aux transports maritimes
d'intérêt national**

(articles premier, 3 et 4 de la loi n° 69-441 du 20 mai 1969)

.....Conforme.....

Article 3 bis

Transport maritime du charbon

(article 7 de la loi du 18 juin 1936)

.....Conforme.....

Chapitre III

Dispositions relatives à la sécurité en mer

Article 4

Extension de l'application de la législation sur le transport de matières dangereuses

(article 7-2 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983)

L'article 4 du projet de loi étend le régime de sanction aux navires étrangers qui naviguent dans la zone économique exclusive des 200 milles, dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises peut constituer une menace dans l'un des domaines de compétence exclusive de la France sur cette zone.

Le terme de « zone économique exclusive » qui ressort notamment de la convention de Montego Bay, ayant été consacré par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, l'Assemblée nationale a jugé bon d'adopter un amendement de précision sur ce point.

Elle a, en outre, adopté un amendement rectifiant une erreur matérielle dans la définition des agents habilités à constater les infractions, visant l'article 3 et non l'article 4 de la loi du 5 juillet 1983.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4 bis

Peine d'affichage complémentaire

(article 22 du décret du 9 janvier 1852, article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, article premier de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, article 5 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976)

L'article 4 bis du projet de loi résulte d'un amendement adopté, en première lecture, par le Sénat après avoir été accepté par le Gouvernement. Il tend à permettre, en cas de condamnation pour infraction aux dispositions relatives aux lois sur l'exercice de la pêche maritime et sur les pollutions en mer, la publication, aux frais du condamné, des décisions de justice, informant le public de leurs motifs et de leur contenu.

L'Assemblée nationale a donné à cet article une rédaction simplifiée, faisant une référence directe à l'article 131-35 du Code pénal.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Refonte de la loi du 7 juillet 1976 réprimant les opérations d'incinération en mer

(articles 5 et 8 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976)

L'article 5 fixe notamment les pénalités encourues par tout capitaine d'un navire ou, à défaut, toute personne assumant la conduite d'une telle opération qui aura procédé à une incinération en mer, sur un navire français ou une structure artificielle sous juridiction française

L'Assemblée nationale, tenant compte de la suppression des minima des peines encourues par l'article 322 de la loi d'adaptation du nouveau code pénal, a donné une nouvelle rédaction au texte proposé, par cet article, pour l'article 5 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976.

L'Assemblée nationale a par ailleurs, fait une nouvelle fois référence, s'agissant de l'article 8 de la même loi du 7 juillet 1976, à la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 pour la définition de la zone économique exclusive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à supprimer, dans l'article 5 de la loi du 7 juillet 1976, la précision relative au doublement des peines en cas de récidive. Ce doublement est, en effet de règle.

Article 5 bis (nouveau)

Responsabilité pénale des personnes morales
(Article 10 bis de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983)

L'article 5 bis est, originellement, issu d'un amendement introduit par le Sénat. Cet amendement était devenu l'article 6 bis du texte voté par le Sénat en première lecture. Il tend à fixer les conditions dans lesquelles les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions à la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, en mer.

Les infraction retenues sont celles prévues aux articles 6 et 8 de cette même loi. L'article 6 concerne la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant ayant donné l'ordre de commettre une infraction polluante et précise les conditions dans lesquelles les représentants légaux ou les dirigeants de fait des personnes morales sont mis en cause. L'article 8 concerne la pollution des eaux territoriales ou des eaux côtières par hydrocarbures, à partir des navires et des plates-formes.

Les peines prévues sont, d'une part, des peines d'amende relevant du dispositif -à dire vrai complexe- de la loi précitée et sur lequel il n'y a pas lieu de revenir, d'autre part, des sanctions spécifiques aux personnes morales. Il faut rappeler que, pour celles-ci, les peines d'amende sont déterminées conformément à l'article 131-38 du code pénal, qui prévoit le quintuple des taux maxima applicables aux personnes physiques.

Parmi les peines spécifiques applicables aux personnes morales prévues à l'article 131-9 du code pénal, le projet de loi retient l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou à titre temporaire pour cinq ans au plus, l'interdiction de procéder par l'appel public à l'épargne, dans les mêmes

conditions, et la diffusion de la peine prononcée par affichage, par voie de presse ou par voie audiovisuelle.

Sur le plan formel, l'Assemblée nationale a jugé, à bon escient, que l'insertion d'une telle disposition apparaissait plus appropriée, à la fin du chapitre III du projet de loi, dans le cadre des « *Dispositions relatives à la sécurité en mer* ». Le corollaire de cette nouvelle numérotation est la suppression par l'Assemblée nationale de l'article 6 bis du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 ter (nouveau)

Infractions commises au delà de la mer territoriale

(Article 113-12 du code pénal)

L'article 5 ter résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement de notre collègue député M. Ambroise Guellec, accepté par le Gouvernement.

Cet amendement prévoit que la loi pénale française est applicable aux infractions commises au delà de la mer territoriale dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. Rappelons que la limite des eaux territoriales est fixée à 12 milles marins par rapport aux lignes de base (laisse de basse mer, lignes de base droites et lignes de fermeture de baie) définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises

La justification de cet amendement tient à ce que le code pénal ne prévoit pas expressément l'hypothèse d'infractions commises au delà de la limite des eaux territoriales. Pour faciliter les procédures, l'article 5 ter (nouveau) tend ainsi à insérer un article 113-12 dans le code pénal.

Votre commission, tout en observant qu'une telle rédaction n'est pas totalement exempte du défaut de redondance, vous propose, dans le souci de prévenir toute « échappatoire » de la part des contrevenants, **d'adopter cet article sans modification.**

Chapitre IV

Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer

Article 6

Autorisation d'accès à bord et pouvoir de constatation des infractions des inspecteurs des affaires maritimes

(Article 5 de la loi n° 83.581 du 5 juillet 1983)

L'Assemblée nationale a modifié le troisième alinéa du III de l'article 6.

L'amendement adopté prévoit, principalement, que le procureur de la République est informé sans délai en cas d'infraction à la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983. Cette précision est cohérente avec les autres dispositions de cette loi qui renforcent le contrôle du procureur de la République sur les procédures de recherche des infractions.

Dans un souci rédactionnel, l'assemblée nationale a, en outre, supprimé l'expression de « *clôture* » des procès-verbaux et inséré l'expression « *dont relève le* » pour préciser la notion de lieu de l'infraction.

On relèvera que la transmission, dans les cinq jours, du procès verbal à l'intéressé constitue, d'une certaine façon, une novation dans le droit français et que des sujétions nouvelles en découleront, sur le plan matériel, pour les services compétents.

Votre commission vous propose cependant d'adopter cet article sans modification.

Article 6 bis

Responsabilité pénale des personnes morales
(article 10 bis de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1993)

Cet article a été **supprimé** par l'Assemblée nationale. Cette suppression a pour corollaire le rétablissement de l'article en amont dans le texte du projet, sous la forme d'un article 5 bis (nouveau).

Votre commission vous proposant d'adopter l'article 5 bis (nouveau), vous invite à adopter conforme la suppression de l'article 6 bis.

Article 7

Pouvoirs des inspecteurs des affaires maritimes en matière de pêche maritime

(Article 16 et 19 du décret loi du 9 janvier 1852)

.....Conforme.....

Article 8

Rôle des inspecteurs des affaires maritimes
Substitution du service au quartier
(Articles 6 et 7 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983)

.....Conforme.....

Article 9

Transmission des rapports concernant les navires de pêche à l'inspecteur des affaires maritimes chef du service

(Article 5 de la loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970)

L'Assemblée nationale a adopté l'article 9 moyennant un amendement rédactionnel qui substitue aux mots « *l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port* » les mots « *l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes dont relève le port* ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Constatation des infractions à la loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures

(Article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1993)

.....Conforme.....

Article 11

Constatation des infractions à la loi relative à la prévention et à la répression de la pollution marine

(Article 8 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976)

.....Conforme.....

Article 12

**Autorités habilitées à rechercher et constater les infractions en matière
d'incinération en mer**

(Article 11 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976)

.....Conforme.....

Article 13

**Autorités habilitées en matière d'infractions à la loi relative à la
responsabilité civile et à l'assurance en cas de pollution par les
hydrocarbures**

(Article 5 de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977)

.....Conforme.....

Article 14

**Autorités habilitées en matière d'infractions à la loi relative à
l'exploration du plateau continental**

(Article 33 de la loi n° 68-1181 du 20 décembre 1968)

L'Assemblée nationale a adopté l'article 14 moyennant deux amendements.

Le premier, « *de pure forme* », selon le rapporteur, tend à clarifier la rédaction du deuxième alinéa du I de l'article 14.

Le second tend à compléter le même I de l'article 14 en opérant un « toilettage » judiciaire du dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1968 qui faisait référence à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, organisme devenu depuis l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Autorités habilitées à constater les infractions à la loi relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales
(Article 5 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976)

.....Conforme.....

Article 16

Autorités habilitées à constater les infractions à la loi sur l'exploitation des grands fonds marins
(Article 15 de la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981)

.....Conforme.....

Article 17

Autorités habilitées à constater les infractions à la loi relative aux biens culturels maritimes
(Article 17 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989)

.....Conforme.....

Article 18
***Autorités habilitées à constater les infractions à la police des épaves
maritimes***
(Article 2 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961)

.....Conforme.....

Chapitre V

**Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables
sur les navires battant pavillon français**

Article 19
**Adaptation du code du travail maritime au principe de la circulation des
travailleurs dans la Communauté européenne**
(Article 3 et 101 de la loi du 13 décembre 1966)

.....Conforme.....

Article 20
**Adaptation du code des douanes au principe de libre circulation des
travailleurs dans la Communauté européenne**
(Article 221 du code des douanes)

.....Conforme.....

Article 21

Compétence en matière d'inspection du travail maritime
(Article L. 742-1 du code du travail)

.....Conforme.....

Chapitre VI

**Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire
des Terres australes et antarctiques françaises**

Article 22

**Conditions d'immatriculation des navires au registre des terres australes
et antarctiques françaises**

Bien que l'Assemblée nationale ait adopté sans modification le texte voté par le Sénat en première lecture et que, de ce fait, l'article 22 ne soit plus en discussion, votre commission tient à émettre les observations suivantes.

L'article 22 va permettre de combler le quasi-vide juridique suscité par l'annulation du décret du 20 mars 1987, ainsi que de son arrêté et de sa circulaire d'application, par le Conseil d'Etat dans sa décision du 27 octobre 1995.

Il n'en subsiste pas moins des incertitudes éventuellement génératrices de contentieux s'agissant du régime du travail applicable.

L'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, n'a pas adopté un amendement de notre collègue député M. Ambroise Guellec. Cet amendement prévoyait que les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, ainsi que les articles 72 à 78 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail

maritime, s'appliqueraient aux navires immatriculés dans le ressort du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Une telle solution n'ayant pas prévalu c'est, de facto, le code du travail « Outre-Mer » qui s'applique aux marins français et l'on est en droit de s'interroger sur l'étendue des dispositions applicables aux marins étrangers.

Titre II

Mesures relatives au transport aérien

Article 23

Modifications de la première partie (législative) du code de l'aviation civile

- Dans le cinquième alinéa du A du I de l'article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision substituant aux mots « *l'immatriculation peut être également accordée* », les mots « *des dérogations peuvent être accordées* ».

Il s'agit de préciser expressément les possibilités de dérogation au régime général d'immatriculation, à titre exceptionnel et pour des avions qui n'appartiennent pas à des sociétés françaises ou européennes. Ce pourrait être le cas d'aéronefs appartenant, par exemple, à des sociétés étrangères exploitées en location-vente par des compagnies françaises.

- Dans le dernier alinéa du C du I de l'article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel précisant que l'exploitation d'aéronef sans certificat de transporteur aérien est punie « *d'un an d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende* ».

- Au quatrième alinéa du II de l'article, l'Assemblée nationale a décidé de rédiger comme suit la fin de la première phrase : « *gestionnaires d'aérodromes ont désigné ou fait désigner par des entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche* ».

Il s'agit, d'une part, d'élargir la qualité de gestionnaire d'aéroports afin de désigner les sociétés privées habilitées à effectuer les contrôles de

sûreté et, d'autre part, d'autoriser le recours à des entreprises de sécurité prestataires de services pour cette tâche ou à des entreprises qui réalisent déjà des missions de sécurité.

- A la fin du même quatrième aliéna du II de l'article 23, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui substitue aux mots « *et à la visite manuelle des bagages, à l'exclusion des familles à corps* » les mots « *,à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main* ».

Nos collègues députés ont ainsi voulu exclure la visite manuelle des bagages à main de la possibilité qu'offrait le projet de loi, après son examen par le Sénat, de recourir à des sociétés privées pour établir ce type de contrôle. Les motivations de cette restriction étaient liées au fait que les bagages à mains sont considérés « *par la jurisprudence en matière de libertés publiques comme un prolongement de la personne humaine* ».

Certes, le fait d'abandonner un tel contrôle à des sociétés privées pose, sur le plan des principes, la question de la délégation de puissance publique à des concessionnaires de droit privé mais à l'examen, il apparaît que cet **argument ne repose actuellement sur aucune base jurisprudentielle**. S'il a pu se trouver des magistrats pour affirmer, à titre strictement personnel, que la fouille par des agents de droit privé était « *la dernière limite à ne pas franchir* », aucune décision n'a expressément concerné une telle matière.

En outre, sur le plan strictement juridique, le Sénat n'avait pas été sans observer en première lecture que :

① les agents privés qu'il estimait aptes à procéder à un contrôle de ce type étaient « *agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République* » ;

② ledit contrôle était effectué sous les ordres d'officiers de police judiciaire ;

③ et qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où la visite manuelle des bagages révélerait la présence d'un objet de nature à porter atteinte à la sûreté du vol concerné, la constatation de l'infraction ne pourrait, en application des règles de droit commun, être faite que par un des officiers ou agents de police judiciaire présents sur les lieux en application du premier alinéa du dispositif.

Au vu de l'ensemble de ces garanties, votre rapporteur et le Sénat dans son ensemble avaient considéré que, d'une part, la logique de l'ensemble de l'article L. 282-8 -qui tend à réduire les charges annexes imposées aux

forces de police pour leur permettre d'exercer mieux encore leurs missions principales de maintien de l'ordre et de lutte contre le crime et la délinquance- et que, d'autre part, le souci de pragmatisme visant à assurer le maximum de fluidité au contrôle de l'accès des passagers aux avions se combinaient, en l'espèce, pour justifier la reconnaissance de la compétence d'agents de droits privés dûment agréés pour la visite de bagages non enregistrés.

Votre rapporteur avait d'ailleurs fait observer qu'il serait pour le moins paradoxal, au nom d'un « juridisme » quelque peu excessif, de réserver un traitement différent à des bagages de même taille selon qu'ils sont appelés à être transportés en soute ou en cabine.

Les réserves de députés n'ont pas remis en cause les fondements de cette analyse. Ne serait-il pas étrange que, dans les aéroports, des agents de sécurité agréés et contrôlés par des officiers de police judiciaire (OPJ) ne puissent assumer des tâches qu'exercent actuellement, à l'entrée de tout grand magasin, des personnes qui ne sont ni agréées, ni placées sous les ordres d'OPJ ?

Cependant, votre commission n'est pas restée insensible aux préoccupations qui inspiraient les arguments avancés par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, **dans un souci de conciliation, elle vous proposera une rédaction qui, d'une part, remplace les mots « bagages à main » (qui n'englobent en réalité qu'une faible fraction des bagages dont il s'agit) par les mots « bagages de cabine » plus appropriés à la description de la réalité visée et, d'autre part, précise que leur fouille manuelle est effectuée par des agents lorsque des « motifs de sécurité l'exigent ».**

- Dans la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa du II de l'article 23, l'Assemblée nationale a, dans un souci d'harmonisation, cru bon de substituer l'expression de « *représentant de l'Etat dans le département* » à celle de « *préfet* ».

- Dans le deuxième alinéa du A du III de l'article, l'Assemblée nationale a substitué au mot « *devront* » le mot « *doivent* », dans un but rédactionnel.

- Dans le même A du III de l'article 23 du projet de loi, l'Assemblée nationale a, s'agissant du recours aux services d'un « *expéditeur connu* » pour le fret et les colis postaux complété, sur un amendement du Gouvernement, le premier alinéa de l'article L. 321-7 du code de l'aviation civile comme suit :

...« *dans les conditions définies par le décret prévu au sixième alinéa du présent article, des procédures de sûreté spécifiques pouvant comporter des visites de sûreté pratiqués par des agents agréés dans les conditions prévues par l'article L. 282-8* ».

- Dans la deuxième phrase du sixième alinéa du A du III de l'article 23, l'Assemblée nationale a substitué le mot « *aux* » aux mots « *dans les* ».

- L'Assemblée nationale a donné une nouvelle rédaction à la dernière phrase du septième alinéa du A du III de l'article 23 pour soumettre les correspondances et la presse à des règles particulières et à des exemptions de procédure.

L'objectif de cette modification était de viser l'ensemble des vols, qu'il s'agisse des vols internationaux, au sens de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), des vols dits domestiques, c'est-à-dire, intérieurs ou des vols cargos, c'est-à-dire de transport de fret. Les expéditions de correspondance et de presse peuvent donc être, comme le fret et les colis, soumis à des règles particulières ou être exemptés de procédures de sûreté.

- Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété le A du III de l'article 23 par trois alinéas afin de « *permettre au Gouvernement de prendre des dispositions réglementaires sans équivoque* » s'agissant des obligations des « *expéditeurs connus* ».

Sur ce point, votre commission estime tout à fait fondé que la loi habilite le pouvoir réglementaire à prendre des mesures permettant d'éviter « *des dépôts et des expéditions anonymes* », mais il lui apparaît excessif qu'un texte législatif détaille par le menu ce que devrait être le contenu d'un décret.

C'est pourquoi, elle vous proposera un amendement qui, tout en faisant droit aux légitimes préoccupations du Gouvernement, retiendra une rédaction plus conforme aux principes posés par notre constitution pour distinguer le domaine législatif du domaine réglementaire. »

- Nos collègues députés ont complété le dernier alinéa du F du III de l'article 23 du projet de loi en prévoyant que les programmes d'exploitation des transporteurs aériens sont soumis à dépôt préalable ou à approbation de l'autorité administrative.

Le dépôt sera de règle pour les liaisons intra-communautaires et l'approbation exigée pour les liaisons internationales extra-communautaires. Les programmes devront préciser les fréquences, les escales, les types d'appareils utilisés.

- L'Assemblée nationale a donné, en adoptant un amendement, accepté par le Gouvernement, de nos collègues députés MM. Dominique Bussereau et Ambroise Guellec, une nouvelle rédaction au G du III de l'article 23 qui énonce l'article L. 330.3 du code de l'aviation civile.

L'actuel article L. 330-3 prévoit que l'autorisation d'exploiter des services réguliers de passagers sur des liaisons à l'intérieur du territoire national est délivrée après consultation des collectivités territoriales, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics intéressés, mais sans qu'il soit nécessaire qu'une convention ait été conclue avec le transporteur. Or, à compter du 1er janvier 1996, et sous réserve du cas des liaisons dites d'aménagement du territoire, l'accès de l'ensemble de liaisons intérieures sera ouvert aux transporteurs aériens établis en France. Dans ces conditions, la compétence de l'autorité administrative qui délivre cette autorisation est directement liée aux dispositions du règlement communautaire, et la consultation des collectivités territoriales, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics intéressés est privée d'effet utile. Il a été en conséquence décidé de substituer à l'obligation de consultation une obligation d'information.

Par ailleurs, s'agissant des liaisons d'aménagement du territoire, nos collègues députés ont jugé souhaitable de tenir compte de ce que l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers ne peut être délivrée qu'après la conclusion d'une convention de délégation de service public avec l'exploitant. Une convention précisant notamment, le cas échéant, les conditions d'attribution d'une compensation financière doit être conclue entre le transporteur sélectionné et le ou les organismes publics concernés, chambres de commerce et d'industrie, collectivités territoriales ou établissements publics ainsi que l'Etat, notamment en cas d'intervention du fonds de péréquation des transports aériens.

Il s'agissait en fait, selon les auteurs de l'amendement, « *de tirer les conséquences de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire et des nouvelles dispositions communautaires* ».

- Pour finir, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel qui, dans le dernier alinéa du H du III de l'article 23, substitue au mot « *concernant* » le mot « *sur* ».

Votre commission vous propose d'adopter l'article 23 sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'elle vous présente.

Article 24

Mise à jour de la loi relative à la démocratisation du secteur public
(article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983)

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement complétant le II de l'article par deux alinéas.

Il s'agit d'abord de compléter l'alignement du dispositif, concernant la société Groupe Air France, sur la loi de démocratisation du secteur public, s'agissant des conditions dans lesquelles il peut mettre fin au mandat des membres du conseil d'administration de la société.

Il s'agit ensuite d'assurer la continuité des organes dirigeants de la société après la promulgation de la présente loi. Dans ce but, il convient de permettre à l'actuel conseil d'administration de rester en fonction.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Exclusion de Saint-Pierre et Miquelon du champ d'application de certaines des nouvelles dispositions du code de l'aviation civile

L'Assemblée nationale a donné une nouvelle rédaction au début de l'article en faisant explicitement référence aux articles du code de l'aviation civile.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Titre III

Mesures relatives à la sécurité routière

Article 26

Adaptations du code de la route

(Articles L premier, L3, L14, L15, L18-1, L 20 et L 40 du code de la route)

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article 26 du projet de loi, qui opère diverses adaptations ponctuelles du code de la route, ont été essentiellement rédactionnelles.

Il en est ainsi, au troisième alinéa B du I de l'article, où nos collègues députés ont jugé bon de substituer à la rédaction du Sénat la rédaction suivante « *ou qui aura accompagné en état d'ivresse manifeste un élève conducteur* ».

Il en est de même de l'amendement qualifié de « *purement rédactionnel* » par le rapporteur de l'Assemblée nationale au quatrième alinéa du D du II de l'article qui insère l'expression « *d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves devront effectuées dans les plus brefs délais* ».

Saluant le progrès ainsi réalisé, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27

Réimmatriculation des véhicules accidentés

(Article L. 27 du code de la route)

.....Conforme.....

Article 28 (nouveau)

Liaison « Rhin-Rhône » Aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon
(Article premier loi n° 80-3 du 4 janvier 1980)

L'article 28 résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par notre collègue député René Beaumont, accepté par le Gouvernement.

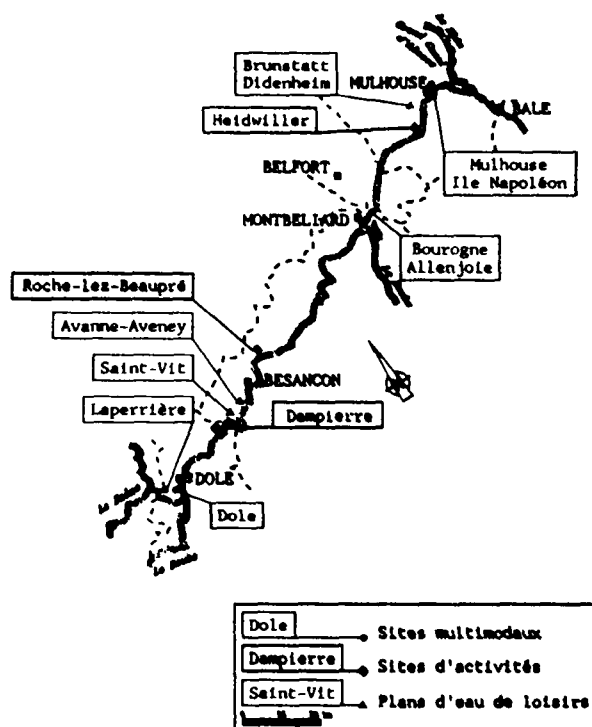
Il étend les responsabilités de la Compagnie nationale du Rhône.

● La loi du 27 mai 1921 avait défini un programme de travaux à effectuer pour l'aménagement du Rhône depuis la frontière suisse jusqu'à la mer, du triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation et de l'irrigation.

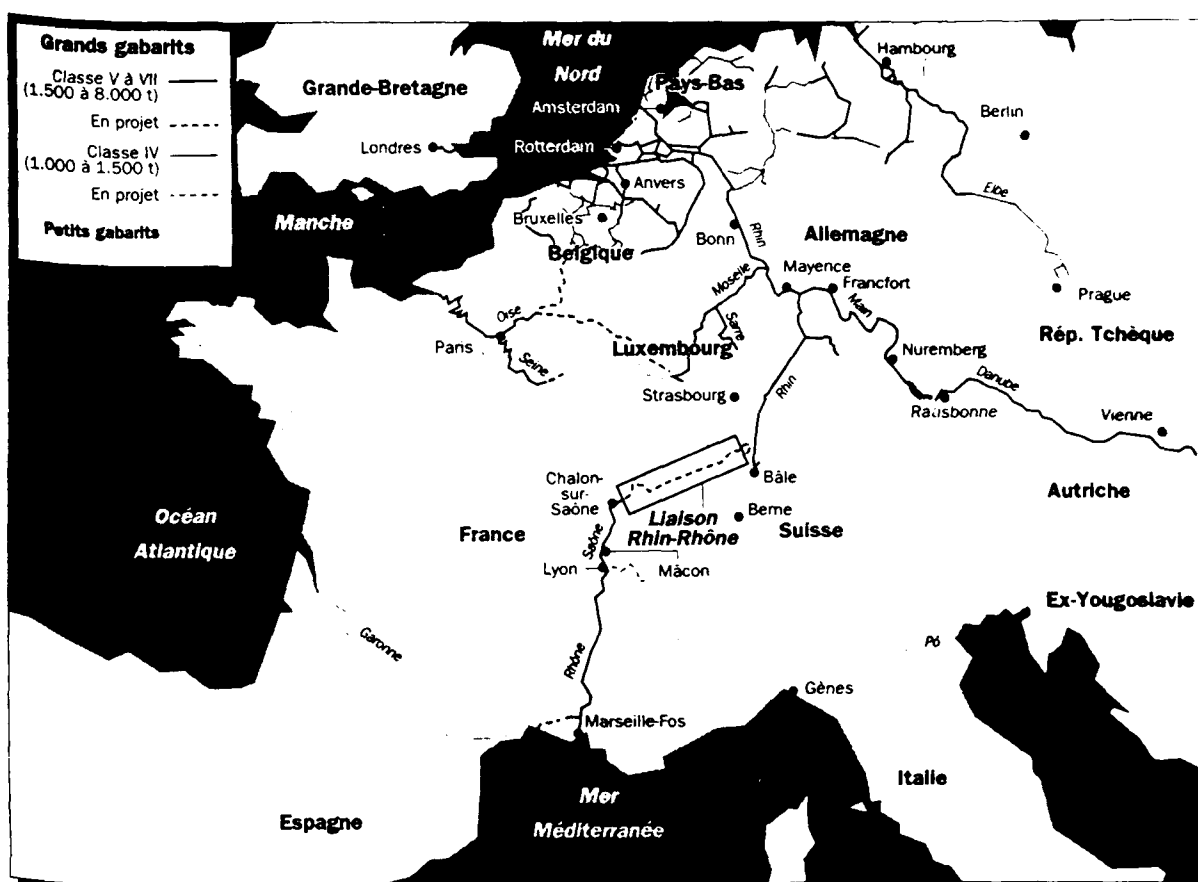
La compagnie nationale du Rhône (CNR), créée à cet effet en 1933, s'était vue accorder en 1934 la concession générale de ces travaux.

● La loi du 4 janvier 1980 - qui a confirmé les missions originelles de la CNR - avait chargé celle-ci de la construction et de l'exploitation de la liaison « Rhin-Rhône ».

Cette liaison, allant de Laperrière, sur la Saône, à Niffer, sur le grand canal d'Alsace, a été déclarée d'utilité publique, par un décret du 29 juin 1978, utilité publique qui a été prorogée de dix ans par le décret du 28 avril 1988.



● L'article 36 de la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire a modifié la loi de 1980. Désormais, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction de la liaison « Rhin-Rhône » est confiée à une entreprise constituée à parité entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône. Cette entreprise - la **Sorelif-Saône-Rhône**- est en cours de constitution.



● L'article 28 du présent projet de loi constitue une nouvelle percée et une extension des compétences de la Compagnie nationale du Rhône.

Il s'agit, en effet, de donner expressément à la CNR compétence **d'aménagement** de la Saône depuis Laperrière jusqu'à Lyon. Sur le plan de la logique, une telle novation ne paraît pas infondée, dès lors que la CNR est déjà chargée de l'aménagement du Rhône, d'une part, et partie à l'aménagement du canal futur, d'autre part. L'adoption de l'article 28 permettrait à la CNR d'être aménageur de bout en bout sur l'ensemble de la liaison.

Mais la compétence de la CNR sur la section Laperrière-Lyon de la Saône serait en outre étendue à l'exploitation et à l'entretien par application des dispositions existantes du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 80-3

du 4 janvier 1980 qui stipule que la CNR est chargée « *de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble de la liaison fluviale du Rhône au Rhin* ».

En réalité, la Compagnie nationale du Rhône avait commencé à exercer de telles compétences sur la base d'un décret du 12 mai 1981 d'application de la loi de 1980. Des travaux de mise au grand gabarit de la Saône avaient été engagés il y a quelque quatre années. Le Conseil d'Etat, constatant que ces travaux n'avaient pas respecté les règles de l'enquête d'utilité publique, a contraint à l'arrêt des travaux.

Une incertitude planant sur la solidarité de la base réglementaire sur laquelle la CNR souhaiterait reprendre les travaux -ces travaux étant financés par Voies navigables de France- il a été jugé souhaitable de substituer à ce décret une base légale. Tel est l'objet de l'article 28 du projet de loi.

Faut-il redouter que l'adoption d'une telle disposition conduise à alourdir la contribution d'Electricité de France au financement des travaux, tel qu'il a été redéfini par la nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi de 1980 qu'a fixé l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ?

Tel n'est pas le sentiment de votre commission qui vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel destiné à substituer au terme « aménagement » le terme « amélioration » employé dans le cahier des charges approuvé par le décret du 12 mai 1981.

Article 29 (nouveau)

Personnels habilités à recouvrer les taxes et péages pour VNF
(Article 2 de la loi n° 91.1385 du 31 décembre 1991)

L'article 29 résulte, comme l'article 28, de l'adoption d'un amendement, accepté par le Gouvernement, de notre collègue député M. René Beaumont.

Il a pour objet **de conférer à de nouvelles catégories de personnels** de Voies navigables de France (VNF) le pouvoir de contrôle de l'acquittement de la taxe hydraulique et d'un certain nombre de péages au profit de cet établissement.

La loi n° 31-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports, prévoit, jusqu'à présent :

- au I de son article 2, que sont habilités à effectuer tout contrôle tendant à l'acquittement de la taxe destinée à financer l'établissement public Voies navigables de France, les personnels de l'établissement « *ayant un grade équivalent à celui de directeur de bureau d'affrètement ou de rédacteur de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912* » (l'Office national de la Navigation) ;

- de même, au 1° de son article 3, qui sont habilités à contrôler l'acquittement des péages au profit de VNF, les personnels de l'établissement « *ayant un grade équivalent à celui de directeur de bureau d'affrètement ou de rédacteur de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912* ».

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale substitue, dans chacun de ces deux articles, l'expression de grade « *de directeur de bureau d'affrètement ou de rédacteur* » la référence au grade « *d'agent des catégories C6 et C6 bis* ».

Si la nouvelle référence constitue une avancée, il est permis d'observer que la possibilité -d'inspiration plus participative- de conférer la tâche de contrôle de l'acquittement de la taxe et des péages aux personnels de grade équivalent à celui d'agent de catégorie C5 et C5 bis n'a pas retenu l'accord du Gouvernement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

EXAMEN PAR LA COMMISSION

Réunie le mercredi 13 décembre 1995 sous la présidence de M. Jean François-Poncet, président, la Commission des Affaires économiques a procédé à l'examen du projet de loi n° 106 relatif aux transports, modifié par l'Assemblée nationale.

A l'issue de l'exposé de M. Jean-François Le Grand, rapporteur, à l'article 5 (incinération en mer), la commission a adopté un amendement supprimant la référence au doublement des peines.

A l'article 23 (adaptation du code de l'aviation civile) après un débat auquel ont participé MM. Fernand Tardy, Aubert Garcia, Jacques de Menou et M. Jean François-Poncet, président, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement au texte proposé, par le paragraphe II de cet article, pour l'article L.282-8 du code de l'aviation civile qui définit le régime de contrôle des personnes et des biens dans les aéroports. Cet amendement vise à permettre, lorsque des motifs de sécurité l'exigent, la visite manuelle des bagages de cabine par des agents de droit privé agréés par l'autorité publique et marque une position de conciliation entre les rédactions retenues, en première lecture, par le Sénat, d'une part, et l'Assemblée nationale, d'autre part.

Au même article 23, la commission a modifié le texte proposé par cet article pour l'article L.321-7 du code de l'aviation civile dans le but de proposer une rédaction plus conforme aux principes constitutionnels pour distinguer le domaine législatif du domaine réglementaire.

Enfin, à l'article 28 (extension des compétences d'aménageur de la Compagnie nationale du Rhône à la Saône de Laperrière à Lyon), la commission a adopté un amendement rédactionnel substituant le mot « amélioration » au mot « aménagement ».

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Mesures relatives au transport maritime	Mesures relatives au transport maritime	Mesures relatives au transport maritime	Mesures relatives au transport maritime
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives à la francisation des navires	Dispositions relatives à la francisation des navires	Dispositions relatives à la francisation des navires	Dispositions relatives à la francisation des navires
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est modifiée comme suit :	... est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification)</i>
I. — A. — Aux 1°, 3° et 4° de l'article 3, les mots : " à des Français ", sont remplacés par les mots : " à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ".	I. — A. — <i>(Sans modification)</i>	I. — A. — Aux 1°, 3° ... européenne ou, s'agissant de navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat partie... européen ».	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— B. — Le 2° du même article est modifié ainsi qu'il suit :	— B. — Le début du 2°... ...est ainsi rédigé :	— B. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	—
" 2° Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'exploitation et l'utilisation du navire soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.	« 2° <i>(Sans modification)</i>	« 2° Soit appartenir européenne ou s'agissant de navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat partie... ... français.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. L'exploitation et l'utilisation du navire doivent alors être également dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>" En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p>		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>" a) Dans les sociétés anonymes... <i>(le reste sans changement)</i>."</p>		<p>« a) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>II. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>Art. 2.</p>
<p>L'article 219 du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article... ... est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 2. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>I. — Aux A, C et D du 2 du I, les mots : " à des Français " sont remplacés par les mots : " à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ".</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. — Aux A, C ...</p>	
<p>II. — Le B du 2 du I est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Le début du B... ...rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>" B. — Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'exploitation et l'utilisation du navire soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>	<p>" B. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« B. — Soit ...</p>	
<p>" Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. L'exploitation et l'utilisation du navire doivent alors être également dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le</p>		<p>...européenne ou, s'agissant des navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat ...</p>	
		<p>... français.</p>	
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>territoire français.</p> <p>" En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p> <p>" a) Dans les sociétés anonymes... (le reste sans changement). "</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p> <p>Art. 3. et 3 bis</p> <p>(Conformes)</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p> <p>Art. 4.</p> <p>La loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p> <p>Art. 4.</p> <p>La loi...</p> <p>...est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p> <p>Art. 4.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. à III. — (Non modifiés)</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p> <p>Art. 4.</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>IV. — Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Art. 7-2. — Sera puni d'une amende de 100 000 F le capitaine de tout navire français transportant en colis, une cargaison constituée de tout ou partie de marchandises dangereuses au sens de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1er novembre 1974 qui, ayant subi un événement de mer entraînant ou risquant d'entraîner la perte par dessus bord en mer de telles marchandises, aura omis d'adresser, dès qu'il en aura eu connaissance, un compte rendu aussi détaillé que possible des circonstances de cet événement à l'autorité compétente de l'Etat côtier le plus proche.</p>	<p>—</p> <p>" Art. 7-2. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. 7-2. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>" Pour les navires étrangers navigant dans les eaux territoriales, une sanction identique est applicable au capitaine qui aura omis de remplir l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises dangereuses peut constituer un danger pour la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, pour la protection des équipements et des systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations, pour la protection des câbles et des pipelines, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la pêche, pour la préservation de l'environnement et pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, pour la recherche scientifique marine et les levés hydrographiques, ou peut entraîner une infraction aux lois</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>et règlements français en matière douanière, fiscale ou sanitaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Pour les navires économique, telle que définie à l'article premier de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, une sanction identique ...</p>	
<p>" Pour les navires étrangers navigant dans la zone économique exclusive, une sanction identique est également applicable au capitaine qui aura omis de remplir l'obligation mentionnée au premier alinéa dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises dangereuses peut constituer une menace pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, pour la recherche scientifique marine et pour la protection et la préservation du milieu marin.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>... marin. (Alinéa sans modification)</p>	
<p>" La même peine est applicable au propriétaire, affréteur, armateur-gérant ou exploitant du navire, ou leur agent, qui, alors qu'il en avait la possibilité, en cas d'abandon du navire mentionné aux trois alinéas précédents ou lorsque le compte rendu envoyé par ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, n'aura pas assumé les obligations qui incombent au capitaine aux termes des trois premiers alinéas du présent article.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Les agents mentionnés à l'article 3 sont habilités à constater les infractions mentionnées au troisième alinéa du présent article. "</p>	<p>« Les agentsl'article 4 sont... ... article. »</p>	<p>« Les agents ... l'article 3 sont... ... article. »</p>	
.....	V. - (Non modifié)
	Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis	Art. 4 bis
	<p>I. - L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est rétabli dans la rédaction suivante :</p>	<p>I. - Il est rétabli, dans le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, un article 22 ainsi rédigé :</p>	(Sans modification)
	<p>« Art. 22.- En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »</p>	<p>« Art. 22.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »</p>	
	<p>II.- L'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	II.- L'articleun
		alinéa ainsi rédigé :	

**Texte du projet
de loi**

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »

III.- L'article premier de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourrent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

III.- (*Alinéa sans modification*)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »</p> <p>IV.- L'article 5 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »</p>	<p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourrent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »</p> <p>IV.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourrent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération est modifiée ainsi qu'il suit :	La loid'incinération est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
II. — A l'article 5 :	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. — <i>(Non modifié)</i>	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
— au premier alinéa, les mots : « 10 000 à 100 000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 000 F »,	— au premier... ...« 10 000 F à... « 500 000 F » ;	II. — L'article 5 est ainsi rédigé :	« Art. 5. - Sera...
— au premier et au deuxième alinéas, les mots : « incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « procédé à une incinération en mer. »	— au premier alinéa, les mots : « incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « procédé à une incinération en mer » ; au second alinéa, les mots « en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 » sont supprimés.	« Art. 5. - Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 500000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement <i>et, en cas de récidive, du double de ces peines</i> , tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura procédé à une incinération en mer.	... seulement, tout capitaine...
III. — L'article 8 est ainsi rédigé :	III. — <i>(Sans modification)</i>	III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :		« Art. 8. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	III - <i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« — en cas d'incinération dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« — même en cas d'incinération hors des eaux sous souveraineté ou juridiction française, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Toutefois, seules les peines d'amende prévues aux articles 5 et 6 pourront être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République. »</p>		<p>« Toutefois, économique, telle que définie à l'article premier de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>IV et V.- (Non modifiés)</p>	
		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>
		<p>Après l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, il est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>« Art. 10 bis.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 6 et 8 de la présente loi.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p> <p>Art. 6.</p> <p>La loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, est modifiée comme suit :</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p> <p>Art. 6.</p> <p>La loi ...</p> <p>... pollution, est ainsi modifiée :</p>	<p>« Elles encourent les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p> <p>Article 5 ter (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 113-11 du code pénal, un article 113-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 113-12. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. »</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p> <p>Art. 6.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. et II. — (Non modifiés)</p>	<p>Article 5 ter</p> <p>(Sans modification)</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p> <p>Art. 6.</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — L'article 5 est ainsi rédigé :</p>	<p>III.— (Alinéa sans modification)</p>	<p>III.— (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>" Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 4 peuvent, pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par ces dispositions, accéder à bord des navires. Ils peuvent notamment demander la communication des titres, certificats et autres documents professionnels et recueillir les renseignements et justifications utiles à leur mission. Toutefois, ils ne peuvent accéder aux parties de navires qui sont à l'usage exclusif d'habitation sauf en cas de contrôle portant sur les conditions d'habitabilité et de sécurité.</p>	<p>« Art. 5. — Les fonctionnaires...</p> <p>... Ils peuvent visiter le navire et demander la communication</p>	<p>« Art. 5.— (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>... sécurité.</p>		
	<p>« Sous réserve...</p>	<p>« Sous réserve...</p>	
<p>" Sous réserve de contrôles inopinés, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 4. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement par l'agent verbalisateur, qui en adresse, dans les mêmes délais, copie à l'intéressé et au directeur départemental des affaires maritimes du lieu de l'infraction. Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>... suivant leur clôture par l'agent ...</p>	<p>... opérations. En cas d'infraction, il est immédiatement informé des constatations auxquelles elles ont donné lieu. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours par l'agent verbalisateur, qui en adresse...</p>	
	<p>...con- traire.</p>	<p>...maritimes dont relève le lieu de l'infraction. Ces...</p>	
	<p>...con-</p>	<p>...con-</p>	
	<p>traire.</p>	<p>traire.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 4 sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par le tribunal compétent dans le ressort duquel le bâtiment est immatriculé. A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. "</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
		<p>IV.— (Non modifié)</p>	
	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 6 bis</p>	<p>Art. 6 bis</p>
	<p>Après l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, il est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« Art. 10 bis. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 6 et 8 de la présente loi.</p>		
	<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		
	<p>« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>		
	<p>« 2° les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>Art. 7. et 8</p>	
		<p>(Conformes)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales sont modifiées ainsi qu'il suit : les mots : " l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier " sont remplacés par les mots : " l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes ".	L'article 5...	L'article 5 ...	<i>(Sans modification)</i>
	...internationales est est ainsi modifié : les mots...	... du quartier du port" sont remplacés ...	
	...maritimes ».	... maritimes dont relève le port ».	
		Art. 10, 11, 12, 13	
		<i>(Conformes)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— Art. 14.</p>	<p>— Art. 14.</p>	<p>— Art. 14.</p>	<p>— Art. 14.</p>
<p>La loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>La loi 1968 relative ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>33 : I. — A l'article</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>— au premier alinéa, après les mots : " les administrateurs des affaires maritimes " ; sont insérés les mots : " les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes " ; les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale " ; les mots : " les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens " sont remplacés par les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes " ;</p>	<p>— au troisième alinéa... ...maritimes " ; — au quatrième alinéa, les mots « les officiersnationale " ; — les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Les inspecteurs des affaires maritimes ; ».</p>	<p>— après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; »</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— au deuxième alinéa, les mots : " administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " officier ou inspecteur des affaires maritimes ".</p>	<p>— au onzième alinéa...</p> <p>...mots</p> <p>« administrateur des affaires maritimes, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou inspecteur des affaires maritimes ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>— au dernier alinéa, les mots : « Les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes » sont remplacés par les mots : « Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ».</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>II. — (Non modifié)</p> <p>Art. 15, 16, 17 et 18</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</p> <p>Art. 19, 20 et 21.</p> <p>(Conformes)</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Art. 22.</p> <p>(Conforme)</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II
Mesures relatives au transport aérien	Mesures relatives au transport aérien	Mesures relatives au transport aérien	Mesures relatives au transport aérien
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
La première partie du code de l'aviation civile est modifiée ainsi qu'il suit :	La première civile est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
I. — Au livre premier :	I.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	I.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	I.- <i>(Sans modification)</i>
A. — L'article L. 121-3 est ainsi rédigé :	A. — <i>(Sans modification)</i>	A. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	
" Art. L. 121-3. — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient :		"Art. L. 121-3. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	
" — à une personne physique française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;		<i>(Alinéa sans modification)</i>	
" — ou à une personne morale constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et ayant son siège statutaire ou son principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.		<i>(Alinéa sans modification)</i>	
" L'immatriculation peut être également accordée à titre exceptionnel par l'autorité administrative. "		« Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité administrative. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>B. — Au titre II, il est créé un chapitre IV intitulé : « Location et mise à disposition d'aéronefs », comprenant un article L. 124-1 ainsi rédigé :</p>	<p>B. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>B. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>" Art. L. 124-1. — La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage. "</p>	<p>C. — Après il est inséré ... rédigé :</p>	<p>C. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>C. — Après l'article L.150-1, il est ajouté un article L. 150-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>" Art. L. 150-1-1. — Le fait d'exploiter un aéro- nef...</p>	<p>" Art. L. 150-1-1. — Le fait d'exploiter un aéro- nef...</p>	<p>—</p>
<p>" Art. L. 150-1-1. — L'exploitation d'un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article L. 330-1, en cours de validité à la date du transport, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ledit certificat, sera punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 F. "</p>	<p>... sera puni... ... de 500 000 F. "</p>	<p>...est puni... ... et de 500 000 F d'amende. »</p>	<p>—</p>
<p>II. — Au livre II, l'article L. 282-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Au livre II, l'article L. 282-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Art. L. 282-8. — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime national qu'international, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances, ou y faire procéder sous leurs ordres :</p>	<p>" Art. L. 282-8. — En vue...</p> <p>... judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent ...</p> <p>... dépendances.</p> <p>Ils peuvent aussi faire procéder à cette visite sous leurs ordres :</p>	<p>" Art. L. 282-8. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>" Art. L. 282-8. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>" a) par des officiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;</p>	<p>" a) par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;</p>	<p>" a) (Sans modification)</p>	<p>" a) (Sans modification)</p>
<p>" b) et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne agréés par le préfet et le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont désignés pour cette tâche, sous réserve que l'intervention de ces agents soit limitée, pour la visite des personnes, à la mise en œuvre de dispositifs automatiques de contrôle à l'exclusion des fouilles à corps ou de la visite manuelle des bagages à main.</p>	<p>« b) et, éventuellement, ...</p> <p>...ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, que les entreprises de transport aérien ou les ...</p> <p>...tâche ; ces agents devront avoir été agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République ; leur intervention sera limitée, en ce qui concerne la visite des personnes, à la mise en œuvre des dispositifs automatiques de contrôle et à la visite manuelle des bagages à main, à l'exclusion des fouilles à corps.</p>	<p>« b) et, éventuellement,...</p> <p>... de transport aérien ou les gestionnaires d'aéroports ont désigné ou fait désigner par des entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche ; ces agents....</p>	<p>« b) et, éventuellement,...</p>
		<p>... contrôle, à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main.</p>	<p>...contrôle et, lorsque des motifs de sécurité l'exigent, à la visite manuelle des bagages de cabine, à l'exclusion des fouilles à corps. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Les agents des douanes peuvent, dans le même but et dans les mêmes lieux, procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules en régime international. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions fixées au b) de l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p> <p>« Les agents ...</p> <p>...fixées à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>" Les agréments prévus au b) sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le préfet ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Les agréments....</p> <p>... retiré par le représentant de l'Etat dans le département ou par le procureur....</p> <p>... d'urgence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>III. — Au livre III :</p>	<p>III.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>A. — Il est ajouté un article L. 321-7 ainsi rédigé :</p>	<p>A. - Il est inséré un rédigé :</p>	<p>A. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>A. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Art. L. 321-7. — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, peuvent être agréés en qualité d'« expéditeur connu » par le ministre chargé des transports les entreprises ou organismes qui mettent en place des procédures appropriées de sûreté en vue du transport, sur les vols de passagers, de fret ou de colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers hors du territoire national. Ces marchandises ne sont pas soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8, l'Etat conservant toutefois la faculté d'imposer ces contrôles si les circonstances l'exigent.</p>	<p>" Art. L. 321-7. — En vue... ...vols, les transporteurs aériens devront recourir aux services d'un « expéditeur connu » pour l'expédition de fret ou de colis postaux en vue de leur transport ou mettre en oeuvre les procédures de sûreté spécifiques définies par le décret prévu au dernier alinéa du présent article.</p>	<p>" Art. L. 321-7. — En vue... ...aériens doivent recourir... ...oeuvre, dans les conditions définies par le décret prévu au sixième alinéa du présent article, des procédures de sûreté spécifiques pouvant comporter des visites de sûreté pratiquées par des agents agréés, dans les conditions prévues par l'article L.282-8.</p>	<p>" Art. L. 321-7. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Peuvent être agréés en qualité d'« expéditeur connu » par le ministre chargé des transports les entreprises ou organismes qui mettent en place des procédures appropriées de sûreté en vue du transport de fret ou de colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers. Ces marchandises ne sont pas soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8, l'État conservant toutefois la faculté d'imposer ces contrôles si les circonstances l'exigent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« En cas de dommage résultant d'un acte malveillant et causé par des colis postaux ou du fret visés par le présent article, la responsabilité d'un « expéditeur connu » ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures de sûreté prévues par le présent code.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par les premier, troisième et quatrième alinéas du présent article ou par le décret d'application mentionné au cinquième alinéa, ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. L'agrément ne peut être retiré qu'après que l'entreprise ou l'organisme concerné a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.</p>	<p>—</p> <p>" L'agrément...</p> <p>... par les deuxième et cinquième alinéas...</p> <p>...au sixième alinéa...</p> <p>... d'urgence.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>" En vue de contrôler le respect des conditions de l'agrément, les officiers de police judiciaire et les agents des douanes ont accès, à tout moment, dans les locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.</p>	<p>« Les officiers de police judiciaire et les agents des douanes sont chargés de vérifier que les entreprises ou organismes ayant demandé un agrément sont en mesure de satisfaire aux conditions posées à l'obtention dudit agrément et que ceux l'ayant obtenu respectent ces conditions. A cet effet, ils ont accès, à tout moment, dans les locaux et terrains...</p> <p>... contrôles.</p>	<p>« Les officiers...</p> <p>... à tout moment, aux locaux et terrains...</p> <p>... contrôles.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Les responsables des entreprises ou organismes agréés, ou s'ils sont absents leurs préposés, doivent toujours être en mesure de déférer aux réquisitions des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes aux fins de procéder aux contrôles prévus à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment :</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... article. Ce décret tient compte des contraintes propres à chacune des catégories de personnes visées au premier ou au deuxième alinéa. Le même décret peut également prévoir que les colis postaux ou le fret visés aux alinéas précités et expédiés hors du territoire national sont soumis à des règles particulières. »</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... alinéa. Il peut prévoir que le fret ou les colis postaux visés au présent article, ainsi que les correspondances et le transport de la presse, sont soumis... ...particulières ou sont exemptés de procédures de sûreté.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>" — les dispositions que l'entreprise ou l'organisme doit respecter en matière de réception, de contrôle, de stockage, de conditionnement et d'acheminement du fret et des colis postaux qu'il expédie pour obtenir ou conserver l'agrément du ministre chargé des transports ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Il détermine également les dispositions auxquelles les entreprises ou les organismes doivent satisfaire pour obtenir ou conserver l'agrément du ministre des transports en qualité d'« expéditeur connu », et notamment :</p> <p>« - les informations que ces entreprises ou organismes doivent fournir sur leurs dirigeants, leur personnel, leur statut juridique et la répartition de leur capital ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>Alinéa supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" — les informations qui doivent être fournies par l'entreprise ou l'organisme, notamment sur ses dirigeants, son personnel, son statut juridique et la répartition de son capital, pour obtenir l'agrément. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'une de ces informations doit faire l'objet, même après l'agrément, d'une déclaration immédiate. "</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« _ les prescriptions que les entreprises ou organismes considérés doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes, ainsi que les dispositions techniques applicables en matière de réception, de contrôle, de stockage et d'acheminement du fret et des colis postaux. »</p>	<p>« Il détermine également les prescriptions que les entreprises ou organismes visés au deuxième alinéa doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes. »</p>
<p>B. — L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi modifié : " Affrètement d'aéronefs ".</p>	<p>B. — L'intitulé ainsi rédigé : « Affrètement d'aéronefs ».</p>	<p>B. — (Sans modification)</p>	<p>B. — (Sans modification)</p>
<p>C. — Le premier alinéa de l'article L. 323-1 est supprimé.</p>	<p>C. — (Sans modification)</p>	<p>C. — (Sans modification)</p>	<p>C. — (Sans modification)</p>
<p>D. — A l'article L. 323-2, les mots : " à titre professionnel ou contre rémunération " sont remplacés par les mots : " à titre onéreux ".</p>	<p>D. — (Sans modification)</p>	<p>D. — (Sans modification)</p>	<p>D. — (Sans modification)</p>
<p>E. — L'article L. 330-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>E. — L'article L. 330-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>E. — (Sans modification)</p>	<p>E. — (Sans modification)</p>
<p>" Art. L. 330-1. — Le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier, à titre onéreux.</p>	<p>" Art. L. 330-1. — (Alinéa sans modification)</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" L'activité de transport aérien public est subordonnée à la délivrance d'une licence d'exploitation autorisant cette activité selon les mentions figurant dans ladite licence et d'un certificat de transporteur aérien attestant que le transporteur aérien concerné possède les capacités professionnelles et l'organisation pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité. Ces titres sont délivrés par l'autorité administrative aux entreprises dont le principal établissement et, le cas échéant, le siège sont situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>« L'activité de transporteur aérien public est subordonnée à la détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien délivrés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, annexé au présent code.</p>		
<p>" Les transports aériens de passagers, de fret ou de courrier, prévus au 2 de l'article premier du règlement (CEE) n° 2407/92 mentionné au précédent alinéa, ne nécessitent l'obtention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien que si la capacité d'emport des aéronefs utilisés est supérieure à une limite fixée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de ladite licence d'exploitation et dudit certificat de transporteur aérien, notamment en ce qui concerne les garanties morales, financières et techniques exigées du transporteur. "</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>F. — L'article L. 330-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art. L. 330-2. — L'exploitation de services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci détermine notamment les obligations qui peuvent être imposées aux transporteurs sous la forme du dépôt préalable ou de l'approbation par l'autorité administrative des programmes d'exploitation des services concernés.</p> <p>" L'autorisation relative à l'exploitation des services aériens qui relèvent du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires est délivrée dans le respect des dispositions dudit règlement et des textes pris pour son application.</p> <p>G. — Au début de l'article L. 330-3 sont ajoutés les mots :</p>	<p>F. — L'article L. 330-2 est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 330-2. - L'exploitation ...</p> <p>... Conseil d'Etat et, pour ceux de ces services relevant du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, dans le respect des dispositions dudit règlement annexé au présent code. »</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>G. — Le début de l'article L.330-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>F. — (Alinéa sans modification)</p> <p>"Art. L. 330-2. - L'exploitation ...</p> <p>... code. A cet effet, les programmes d'exploitation des transporteurs aériens sont soumis à dépôt préalable ou à approbation de l'autorité administrative. »</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>G. — L'article L.330-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>F. — (Sans modification)</p> <p>G. — (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Sauf dans le cas prévu au 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L 330-2, l'autorisation... (le reste sans changement)."</p>	<p>« Sauf dans le cas des services aériens répondant aux conditions prévues aux deux derniers alinéas du 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L.330-2, l'autorisation ... (le reste sans changement). »</p>	<p>« Art. L.330-3. - L'autorisation nécessaire pour effectuer des services réguliers de transport de personnes entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national est délivrée au vu du programme d'exploitation déposé par le transporteur, après information des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie et des autres établissements publics intéressés. Par dérogation au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, cette autorisation peut être délivrée sans qu'ait été conclue au préalable une convention répondant à cette disposition, sauf lorsque les dispositions des paragraphes d et h de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L. 330-2 sont appliquées. »</p>	<p>H. - (Sans modification)</p>
<p>H. — L'article L. 330-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>H. — L'article L. 330-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>H — (Alinéa sans modification)</p>	<p>H. - (Sans modification)</p>
<p>" Art. L. 330-8. — Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2409/92 du 23 juillet 1992 concernant les tarifs des passagers et de fret des services aériens, les tarifs et les conditions de transport des services de transport aérien public peuvent être soumis à dépôt préalable ou à homologation administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. "</p>	<p>" Art. L. 330-8. — Sans préjudice... ... services aériens, annexé au présent code, les tarifs...</p>	<p>" Art. L. 330-8. — Sans préjudice... ... 1992 sur les tarifs des...</p>	<p>H. - (Sans modification)</p>
<p>... Conseil d'Etat. "</p>	<p>... Conseil d'Etat. "</p>	<p>... Conseil d'Etat. "</p>	<p>H. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— Art. 24.	— Art. 24.	— Art. 24.	— Art. 24. <i>(Sans modification)</i>
	<p>II (nouveau).— Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, les statuts de la société « Groupe Air France S.A. » peuvent prévoir que le conseil d'administration comprend également, dans la limite du tiers de ses membres, des personnalités choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par le transport aérien, soit en raison de leur qualité de représentant des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités.</p>	<p>I. - <i>(Non modifié)</i></p> <p>II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p>Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des membres du conseil d'administration nommés par décret.</p>	
		<p>Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les administrateurs nommés par décret avant la date de promulgation de la présente loi restent en fonction jusqu'à la date de l'expiration de leur mandat actuel.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— Art. 25.</p> <p>Les dispositions de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui reste soumise, pour les transports aériens publics, aux dispositions législatives en vigueur antérieurement à l'intervention de la présente loi.</p>	<p>— Art. 25.</p> <p>Les dispositions du C du I et des D, E, F, G et H du III de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>— Art. 25.</p> <p>Les dispositions des articles L.150-1-1, L.323-2, L.330-1, L.330-2, L.330-3 et L.330-8 du code de l'aviation civile ne sont pas applicables... ...Miquelon.</p>	<p>— Art. 25.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>TITRE III</p> <p>Mesures relatives au transport routier</p>	<p>TITRE III</p> <p>Mesures relatives au transport routier</p>	<p>TITRE III</p> <p>Mesures relatives à la sécurité routière</p>	<p>TITRE III</p> <p>Mesures relatives à la sécurité routière</p>
<p>Art. 26.</p> <p>Le livre II (délits en matière de circulation routière) de la première partie du code de la route est ainsi modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au titre premier :</p> <p>A. — Au I de l'article L. premier :</p> <p>— au premier alinéa, après les mots : " qui aura conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code " ;</p>	<p>Art. 26.</p> <p>La première partie du code de la route est ainsi modifiée :</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>A. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Art. 26.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>A. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Art. 26.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— au deuxième alinéa, après les mots : " à l'article L. 14 le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur " ; après les mots : " aux mêmes épreuves tout conducteur ", sont insérés les mots : " ou tout accompagnateur " ;</p>	<p>— au deuxième... ... L. 14 ou le conducteur », ... ou l'accompagnateur de l'élève conducteur" ; après les mots : « aux mêmes ... accompagnateur d'élève conducteur » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>— au troisième alinéa, après les mots : " ou lorsque le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur ".</p>	<p>— au troisième... ...l'accompagnateur de l'élève conducteur ".</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>B. — Au II de l'article L. premier, au premier alinéa, après les mots : " qui aura conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code ".</p>	<p>B. — Au II de l'article L. premier : — au premier alinéa après code » ;</p>	<p>B. — (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>C. — Au premier alinéa de l'article L. 3, après les mots : " qui conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou qui accompagne un élève conducteur ".</p>	<p>C. — (Sans modification)</p>	<p>— après... ... mots : « ou qui aura accompagné en état d'ivresse manifeste un élève conducteur ».</p> <p>C. — (Sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>II. — Au titre V :</p>	<p>I. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>A. — A l'article L. 14 :</p>	<p>A. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>A. - (Sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>— après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>— après le 3° il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées aux articles L. premier et R. 233-5 du présent code ".</p>	<p>« Elle peut ...</p> <p>... mentionnées à l'article L. premier du présent code. »</p>		
<p>— au troisième alinéa, les mots : " sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent code " sont remplacés par les mots : " sauf en cas d'infractions prévues par les articles L. premier et R. 233-5 du présent code ".</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>B. — A l'article L. 15, après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>B.- Le I de l'article L. 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>B. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>" Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. premier. "</p>	<p>« L'annulation peut aussi ...</p>		
<p>C. — A l'article L. 18 :</p>	<p>... L. premier. "</p>	<p>C — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>— le premier alinéa est complété comme suit :</p>	<p>C. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>" Le préfet peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. premier et R. 233-5 du présent code. " ;</p>	<p>— le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
	<p>« Le préfet ...</p>		
	<p>... lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article L. premier du présent code. » ;</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : " ou de délit de fuite ", est insérée la phrase suivante : " Le préfet peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infractions aux dispositions des articles L. premier et R. 233-5 du présent code " ; dans la dernière phrase, après les mots : « après que le conducteur », sont insérés les mots : « ou l'accompagnateur ».</p>	<p>— le deuxième alinéa est ainsi modifié : après</p> <p>.... de fuite », il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le préfet ...</p> <p>...lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article L. premier du présent code. » ; dans la dernière phrase...</p> <p>...l'accompagnateur ».</p>	<p>D. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>D. — A l'article L. 18-1 :</p>	<p>D. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>— au premier alinéa, après les mots : " comportement du conducteur ", sont insérés les mots : " ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur " ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— au deuxième alinéa, après les mots : " en cas de conduite ", sont insérés les mots : "ou d'accompagnement d'un élève conducteur";	— le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais. »	<i>(Alinéa sans modification)</i> « Il en estau premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais. » ;	
— au troisième alinéa, après les mots : " proposé par le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur " ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
— au quatrième alinéa, après les mots : " Il en est de même si le conducteur ", sont insérés les mots : « ou l'accompagnateur » ;	— au quatrième... ... « ou l'accompagnateur de l'élève conducteur » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
— au septième alinéa, après les mots : " faute pour le conducteur " sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur " .	— au septième... ...ou l'accompagnateur de l'élève conducteur".	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
E. — A l'article L. 20 est ajouté un alinéa rédigé comme suit :	E. — A l'article L. 20, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	E. — <i>(Sans modification)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Toutefois, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur. "</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>III. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 27</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p><i>(Conforme)</i></p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Mesures relatives au transport fluvial (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>Mesures relatives au transport fluvial</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 28 (nouveau)</p>	<p>Art. 28</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est complété par les mots : « , de l'aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon ».</p>	<p>Le deuxième...</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 29 (nouveau)</p>	<p><i>l'amélioration de la... ...Lyon ».</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>I. - Après les mots : « ayant un grade », la fin du deuxième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports est ainsi rédigée : « au moins équivalent à celui d'agent des catégories C6 et C6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sur le domaine confié à l'établissement public. »</p>	<p>Art. 29 <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>II. - Le deuxième ali- néa (1°) de l'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les personnels de Voies navigables de France ayant un grade au moins équivalent à celui d'agent des catégories C6 et C6 bis de l'établissemenet public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 précitée ; ».</p>	—